

GE_GERICHTE ACPR/905/2022 vom 21. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_905_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/905/2022 du 21 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/905/2022 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure, a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant se plaint d'une violation des art. 309 al. 1, 130 let. b et 131 al. 3 CPP.

- 5/9 - P/19898/2022

E. 3.1

Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b). Cet examen doit se faire sur la base des éléments objectifs au dossier, et non en fonction d'un acte purement formel (comp. avec l'acquisition de la qualité de prévenu : Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11a ad art. 111 ; S. GRODECKI, La "mise en prévention" : un abus de langage, *forumpenale* 2/2019 159 ss ; cf. aussi ATF 144 IV 97 consid. 2.1.2). Conformément à l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2).

E. 3.2

À teneur de l'art. 309 al. 1 CPP, le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il est en présence de soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (let. a) ou qu'il est informé par la police d'une infraction grave ou de tout autre événement sérieux (let. c en lien avec l'art. 307 al. 1 CPP). Les indices réels d'un acte punissable nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit reposer sur une base

factuelle plausible, de laquelle découle la possibilité concrète de commettre une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 c. 2.2.2. du 25 octobre 2017 et les références citées). Quand bien même l'art. 309 al. 3 CPP prévoit que le ministère public ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée, celle-ci n'a qu'une portée déclaratoire et l'ouverture de l'instruction au sens de l'art. 131 al. 2 CPP s'entend au sens matériel, soit dès que les conditions de l'art. 309 al. 1 CPP sont réalisées (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.5). En revanche, même si la question est controversée en doctrine, le Tribunal fédéral a confirmé, à plusieurs reprises, que le Code de procédure pénale ne prévoyait pas de droit à une "défense obligatoire de la première heure" lors du premier interrogatoire dans le cadre de l'investigation policière (c'est-à-dire avant l'ouverture de l'instruction pénale); la défense obligatoire ne commence qu'après l'enquête préliminaire de la police (art. 131 al. 2 CPP), même si celle-ci vise une infraction pour laquelle un défenseur obligatoire doit être en principe désigné (arrêts du Tribunal fédéral - 6/9 - P/19898/2022 1B_464/2022 du 10 novembre 2022, 1B 159/2022 du 13 avril 2022 consid. 4.5.3, 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 1.3 et les références citées).

E. 3.3

Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en réitérer l'administration (art. 131 al. 3 CPP).

E. 3.4

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence claire du Tribunal fédéral, reprise par la Chambre de céans (ACPR/710/2022 du 13 octobre 2022, ACPR/539/2022 du 9 août 2022, ACPR/472/2014 du 23 octobre 2014), selon laquelle une défense obligatoire n'a pas à être mise en œuvre au stade du premier interrogatoire à la police dans une situation telle que la présente. Au demeurant, le recourant, dûment informé de ses droits lors de son audition par la police, a renoncé à la présence d'un avocat, étant précisé que rien au dossier ne permet de retenir – et le recourant ne le soutient pas – qu'il n'aurait pas été en mesure de comprendre tant l'énoncé de ses droits que la portée du renoncement à la présence d'un conseil. À ce stade, on ne saurait donc d'emblée retenir que le procès-verbal litigieux serait manifestement inexploitable.

E. 3.5

Le recourant prétend toutefois que le Ministère public aurait dû ouvrir une instruction (art. 309 CPP) avant que la police procède à son audition, ce qui lui aurait permis d'être assisté d'un défenseur (art. 130 let. b CPP) dès ce stade de la procédure. Tout d'abord, il ressort du dossier que la police, avant l'audition du recourant le 20 septembre 2022 à 4h15, a transmis, à 3h10, au Ministère public, le document intitulé "Avis d'arrestation/de libération au Ministère public (art. 219 al. 1 CPP)", lequel expose brièvement les motifs ayant mené à l'arrestation du prévenu. Rien à la procédure ne permet toutefois de retenir, comme le soutient le recourant, que le Ministère public aurait obtenu, par d'autres biais, à ce moment précis, d'autres informations, en particulier des détails sur les faits qui lui étaient reprochés, transmis notamment sur la base de l'art. 307 al. 1 CPP, ce que confirme la mention figurant sur le rapport d'arrestation ("Cas hors liste 307 CPP"). L'on ne saurait dès lors considérer que l'avis précité, faisant état du motif d'arrestation "[e]n flagrant délit (art. 217 al. 1 let. a CPP) de tentative de cambriolage, infractions à la LEI et faire l'objet d'un OAP", permettait

à l'autorité de fonder des "soupçons suffisants" au sens de l'art. 309 CPP, lesdites informations n'établissant pas l'existence d'indices concrets de la commission d'une infraction par le recourant, au sens de la jurisprudence précitée.

- 7/9 - P/19898/2022 Ce n'est que lorsque le recourant a été mis à sa disposition que le Ministère public a pris connaissance du rapport d'arrestation du 20 septembre 2022 – comprenant un résumé de l'audition police du recourant –, auquel était joint une copie du rapport de renseignements du 14 septembre 2022 – ce que confirme le timbre apposé au verso dudit rapport –, soit de l'intégralité des faits. Sur la base de ces éléments concrets, le Ministère public a alors, à juste titre, ouvert une instruction. Sur cette même base, le Ministère public a considéré, vu le degré de gravité des infractions reprochées, qu'une peine privative de liberté d'un an était concrètement envisagée, respectivement qu'il envisageait de demander au tribunal de prononcer une expulsion, ce qui fondait un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP. Au vu de ce qui précède, l'examen rétrospectif des diverses étapes de la procédure ne permet pas d'affirmer que le Ministère public aurait dû reconnaître plus tôt l'existence d'un cas de défense obligatoire fondé sur l'art. 130 let. b CPP ou aurait sciemment retardé l'ouverture d'une instruction pour le priver desdits droits. Pour le surplus, la mise en œuvre de la défense obligatoire du recourant a été effective avant même sa première audition par le Ministère public, puisqu'il était déjà assisté par son défenseur d'office au moment de se voir notifier formellement les charges retenues à son encontre. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), étant précisé que, même lorsqu'il bénéficie de l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure, dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 8/9 - P/19898/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.